

Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise

Crédit Agricole Nord de France

Edition 27/03/2025

Gouvernement d'entreprise

Cette section présente les informations relatives à la gouvernance de la Caisse régionale et notamment les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (3.1), le tableau des délégations en matière d'augmentation de capital (3.2) et les modalités de participation aux Assemblées Générales (3.3) mis en place par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France. (Code monétaire et financier, art. L. 621-18-3 ; Code de commerce, art. L. 225-37, art. L. 225-37-4 et art. L. 22-10-8 à L. 22-10-11, Code AFEP-MEDEF version décembre 2022, Recommandation AMF DOC-2012-02 modifiée le 14 décembre 2023, Rapport 2024 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées publié le 3 décembre 2024, Rapport du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise publié le 25 novembre 2024).

1. Préparation et organisation des travaux du Conseil

Les principes de gouvernance de la Caisse régionale résultent des articles du Code monétaire et financier propres aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

La Caisse régionale, du fait de son statut coopératif, ne peut appliquer dans son intégralité les principes de gouvernement d'entreprise issus du rapport AFEP-MEDEF en raison des spécificités tenant à son organisation ainsi qu'à sa structure, liées au statut coopératif.

Les recommandations du code AFEP-MEDEF non applicables aux Caisses régionales figurent dans le tableau récapitulatif inséré dans la rubrique « Code de gouvernement d'entreprise » *infra*.

En effet, les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel répondent à un corps de règles adapté à leur double statut de société coopérative et d'établissement de crédit. Ce corps de règles comprend notamment :

- les articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Agricole,
- les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée entre autres par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, et l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales,
- les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris, la Section VIII « Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement », issue de la transposition de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite « CRD IV », telle que modifiée par la Directive n°2019/878/UE du 20 mai 2019 (« CRD V »),

- aux dispositions du règlement général de l'AMF applicables aux Caisses régionales qui émettent des titres de capital sous forme de certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé,
- ainsi qu'aux dispositions non abrogées de l'ancien livre V du Code rural.

A titre d'exemples :

- les Directeurs Généraux sont nommés par le Conseil d'administration et leur nomination doit être approuvée par Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central du réseau ;
- pour caractériser l'indépendance des administrateurs des Caisses régionales, des critères spécifiques ont été définis au cours de l'exercice 2009 en s'appuyant sur les travaux de place effectués par le Groupement National de la Coopération pour les administrateurs de sociétés coopératives. Ces critères spécifiques ont été réétudiés au cours de l'exercice 2018 au regard des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne publiées en mars 2018. Conformément aux réserves d'interprétation mentionnées par l'ACPR au titre de la notice de conformité publiée en juin 2018, une liste d'indicateurs d'indépendance propres aux administrateurs de Caisses régionales a été élaborée par ces dernières afin de caractériser l'indépendance de leurs administrateurs. En conséquence, l'analyse de l'indépendance des administrateurs de Caisses régionales s'apprécie en fonction de cette liste d'indicateurs d'indépendance.

1.1 Présentation du Conseil

A. Composition du Conseil :

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France (ci-après dénommée la Caisse régionale) est administrée par un Conseil d'administration composé, en 2024, de 19 membres, désignés par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires ou les personnes ayant vocation à devenir sociétaire.

Le Conseil d'administration est animé par les principes suivants, redéfinis à la suite de l'application des dispositions de la Directive CRD IV et V relatives à la gouvernance des établissements de crédits dans le domaine de la gestion des risques :

- il porte les intérêts de l'entreprise et veille à sa pérennité,
- il exprime la vision de l'entreprise sur la mission qui est la sienne dans son environnement,
- il oriente l'entreprise en veillant à la qualité de la réponse qu'elle apporte aux besoins de ses sociétaires et clients, tant sur un plan individuel que sur un plan collectif, à travers la contribution de l'entreprise au développement économique,
- il approuve et effectue des revues régulières des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques auxquels la Caisse régionale est exposée,
- il est informé par la Direction Générale sur l'ensemble des risques significatifs et sur la mise en œuvre de la politique de gestion et de réduction de ces risques,
- il examine semestriellement, avec l'aide du Comité des Risques, les politiques mises en place pour se conformer à l'arrêté du 3 novembre 2014, l'activité et les résultats du dispositif de contrôle interne et des principaux risques encourus,
- il arrête, le cas échéant, sur avis de l'organe central, les critères et seuils de significativité permettant d'identifier les incidents devant être portés à sa connaissance. Il approuve également les limites proposées par la Direction générale,
- il décide des prises de participation. De même, il décide ou non de sortir de ces participations,
- il est garant de la vitalité et du développement de la vie coopérative et de la doctrine mutualiste de la Caisse régionale.

Conformément aux statuts de la Caisse régionale, les administrateurs se répartissent au travers de deux groupements de dix membres maximum chacun, l'un rassemblant les administrateurs issus du département du Nord et l'autre ceux du département du Pas-de-Calais.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE AU 31.12.2024

Noms/ prénoms	Genre	Age	Nationalité	Secteur	Fonction principale exercée hors la CR	Position au sein du Conseil	Modifications intervenues en 2024
Hélène BEHAGUE	F	55	FR	59	Technicien Service Médical	Administrateur	Mandat renouvelé lors de l'AG 2024
Françoise BRICHANT	F	69	FR	59	Retraitée	Administrateur	Mandat renouvelé lors de l'AG 2024
Sylvie CODEVELLE	F	58	FR	62	Gérante	Administrateur	
Gaëtan DECOSTER	M	51	FR	59	Dirigeant	Administrateur	
José DUBRULLE	M	68	FR	59	Agriculteur retraité	Vice-Président	
Bertrand GOSSE DE GORRE	M	63	FR	62	Agriculteur	Administrateur	
Marie-Pierre HERTAUT	F	64	FR	59	Notaire retraitée	Membre du Bureau	Mandat renouvelé lors de l'AG 2024
Gabriel HOLLANDER	M	68	FR	62	Artisan retraité	Président	
Alain LECLERCQ	M	59	FR	62	Agriculteur	Membre du Bureau	Mandat renouvelé lors de l'AG 2024
Ludovic LEFEBVRE	M	51	FR	59	Dirigeant	Administrateur	
Hélène PAINBLAN	F	42	FR	62	Agricultrice	Membre du Bureau	
Daniel PARENTY	M	69	FR	62	Expert- comptable retraité	Trésorier	
Sophie ROBIQUET	F	50	FR	59	Cadre entreprise privée	Administrateur	
Thérèse SPRIET	F	64	FR	59	Agricultrice	Vice-Président	
Philippe TETTART	M	68	FR	62	Agriculteur retraité	Vice-Président	
Alain TRAISNEL	M	56	FR	62	Agriculteur	Membre du Bureau	
Philippe TRUFFAUX	M	62	FR	62	Agriculteur	Secrétaire	Mandat renouvelé lors de l'AG 2024
Hervé MORVAN	M	58	FR	59	Cadre entreprise privée	Administrateur	Mandat renouvelé lors de l'AG 2024
Catherine DE CUBBER	F	54	FR	59	Retraitée enseignement	Administrateur	Mandat renouvelé lors de l'AG 2024
Changements intervenues en 2024 : NEANT							

- **Concernant l'indépendance des administrateurs du Conseil :**

L'indépendance des administrateurs de la Caisse régionale résulte des critères suivants :

1. L'absence d'intérêts communs entre chaque administrateur et un sociétaire ou un groupe de sociétaires majoritaire ou très significatif (aucun sociétaire ne détenant individuellement le contrôle du capital ou des droits de vote de la Caisse régionale),
2. La faiblesse de la quote-part en capital détenue par un administrateur sous forme de parts sociales au sein de la Caisse régionale dans laquelle il exerce un mandat,
3. Comme pour tout sociétaire, les parts sociales détenues par les administrateurs n'ouvrent pas de droit sur l'actif net et les intérêts aux parts sociales sont plafonnés sur le plan réglementaire (contrairement aux sociétés de capitaux),
4. Aucun administrateur de la Caisse régionale n'est par ailleurs salarié d'une Caisse locale sociétaire,
5. L'absence de mandat au sein de la Direction Générale de la Caisse régionale au cours des cinq dernières années,
6. Les relations d'affaires personnelles et/ou professionnelles entre un administrateur et la Caisse régionale font l'objet de nombreux dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en vigueur.

Outre l'application de la procédure de contrôle des conventions réglementées (autorisation préalable du Conseil, exclusion de l'intéressé du vote et des débats du Conseil, mention de la convention au rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en Assemblée Générale et consultation de l'Assemblée Générale), les procédures suivantes s'appliquent au niveau de la Caisse régionale et visent à prévenir tout conflit d'intérêt :

- La procédure d'autorisation de tous prêts consentis aux administrateurs prévoit une délibération spéciale motivée du Conseil d'administration de la Caisse régionale et d'une autorisation de l'organe central Crédit Agricole S.A. ;
 - Les procédures d'autorisation des prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs en commun avec la Caisse régionale, doivent aussi faire l'objet d'une décision spéciale motivée du Conseil d'administration de la Caisse régionale et d'une information à l'organe central du Crédit Agricole.
 - La charte de l'administrateur prévoit une obligation d'abstention de délibérer et de voter sur toute résolution tendant à autoriser une opération quelconque dans laquelle l'administrateur aurait un intérêt direct ou indirect,
 - Les règles de déport des élus prévues au titre des « Corpus Conformité » pour prévenir tout conflit d'intérêt,
 - Tout administrateur en retard de plus de six mois dans ses obligations financières vis-à-vis de la Caisse régionale, d'une autre Caisse régionale ou de toute autre filiale de Crédit Agricole S.A. ou de toute autre banque n'est statutairement plus éligible et son endettement devient alors incompatible avec son maintien au Conseil d'administration.
8. Les administrateurs de la Caisse régionale n'ont aucun lien familial proche (ascendant-descendant-conjoint-frère et sœur) avec un membre de la Direction Générale (Directeur Général ou Directeur Général Adjoint) de ladite Caisse régionale,
 9. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites (non rémunérées) et n'ouvrent droit, sur justification, qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse régionale (et non à l'activité professionnelle principale) dont le montant global est

déterminé annuellement en Assemblée Générale. L'administrateur ne perçoit pas d'honoraires additionnels,

10. Le Conseil d'administration doit veiller simultanément à son renouvellement afin d'assurer la diversité de ses membres et à la durée du mandat exercé au sein du Conseil d'administration, étant précisé que l'augmentation des responsabilités au sein du Conseil d'administration (Vice-Président ou Président) ou l'implication dans un comité spécialisé (membre ou président) peut justifier l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude au regard de l'expérience et des connaissances.

- **Concernant la diversité du Conseil :**

La Caisse régionale recherche la diversification de son Conseil d'administration au regard des critères tels que l'âge, le genre, l'ancrage territorial ou encore les qualifications ou l'expérience professionnelle. Ainsi, chaque nouvel administrateur qui entre au Conseil d'administration vient renforcer sa diversité et sa complémentarité.

Le Conseil d'administration a décidé lors de sa séance du 29 novembre 2024 d'adopter une politique de sélection et de nomination des candidats à la fonction d'administrateur (ci-après la Politique) qui :

- fixe les principes liés à la diversité définis par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Nominations, et détermine leur mise en œuvre ;
- vise à attirer un large éventail de qualités et de compétences lors de la sélection des candidats à la fonction d'administrateur, afin de bénéficier de points de vue et d'expériences variés et de faciliter l'expression d'opinions indépendantes et la prise de décisions judicieuses au sein du Conseil d'administration ;
- vise à garantir l'absence de discriminations fondées sur le genre, les origines, la couleur, la religion ou les convictions, l'appartenance à une minorité nationale, la catégorie sociale, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Par ailleurs, cette politique qui comprend une politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelle. Les principaux objectifs de cette politique sont les suivants :

- équilibre H/F avec un minimum de 40% de femmes,
- une structure démographique diversifiée,
- la variété des parcours éducatifs et professionnels,
- la représentation géographique du Nord et du Pas-de-Calais.

S'agissant de la diversité de la composition des Conseils, l'AMF recommande également :

- aux sociétés qui n'apportent pas de précision sur la nationalité ou l'expérience internationale de leurs administrateurs d'adopter une telle pratique ; et
- d'indiquer explicitement quels sont les administrateurs représentant les salariés actionnaires et ceux représentant les salariés.

Il convient de noter que la mise en œuvre des deux recommandations AMF précitées est sans objet pour la Caisse régionale :

- La Caisse régionale est une société coopérative ayant des administrateurs élus notamment en raison de leur ancrage régional et de leur connaissance du territoire,
- Par ailleurs, la Caisse régionale n'est pas assujettie aux dispositions du Code de commerce relatives à la représentation des salariés au Conseil d'administration.

- **Concernant l'équilibre hommes/femmes au sein du Conseil :**

Le Conseil d'administration se réfère à la communication adressée le 23 septembre 2015 par la FNCA aux dirigeants de Caisses régionales tendant à une féminisation progressive des Conseils, au motif que la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des Conseils d'administration, est applicable aux sociétés par actions ou de SCA et non aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel.

En 2024, huit femmes sont membres du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, soit un pourcentage de féminisation du Conseil d'administration de 42,1%, en constance par rapport à 2023. Pour rappel, l'objectif fixé dans une démarche volontaire et progressive dès janvier 2016 par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Nominations de respecter d'ici l'Assemblée Générale de 2019, un taux de féminisation du Conseil d'administration de 40% a été atteint dès 2018. Cet objectif a été confirmé depuis et pour la dernière fois lors de la séance du Conseil du 29 novembre 2024 qui adopte les politiques en matière de sélection et de nomination des candidats à la fonction d'administrateur.

Le Comité des Nominations suit l'ensemble de ces principes et valeurs lors de la sélection des candidats à la fonction d'administrateur.

La publicité de la politique de diversité applicable à la sélection des membres du Conseil d'administration est renforcée pour les établissements de crédit en application des dispositions de l'article 435 Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013, dit « CRR » et de l'article 91(10) et (11) de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite « CRD IV », telle que modifiée par la Directive n°2019/878/UE du 20 mai 2019 (« CRD V »).

- **La politique de mixité au sein des instances dirigeantes :**

Depuis plusieurs années, la Caisse régionale est attentive à la place des femmes au sein des instances dirigeantes. Ainsi, la politique de mixité au sein du Comité de Direction fait partie intégrante des éléments de prise de décision lors du recrutement d'un nouvel entrant au même titre que les compétences, l'expérience professionnelle, la complémentarité par rapport aux autres profils.

En ce qui concerne l'application de la politique de mixité au sein du Comité de Direction de la Caisse régionale et parmi les postes à plus forte responsabilité, le Conseil d'administration a pris acte des nouvelles dispositions parues en 2021 auxquelles ils sont particulièrement sensibles. Un plan d'action a par ailleurs été déployé en 2023 sur recommandation du Groupe avec la prise en compte de 10 engagements de mixité.

Dès 2015, un accord égalité H/F été mis en place. Un accord sur la mixité a également été signé en mars 2024, renforçant encore le dispositif et intégrant des actions développées dans la politique de mixité élaborée au niveau du Groupe Crédit Agricole. Un ambassadeur, directeur sponsor mixité a été désigné parmi le Comité de Direction, ambassadeur bénéficiant d'un accompagnement et d'une formation dédiée dispensée par la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA). Le directeur sponsor participe au nom de la Caisse régionale à toutes les actions menées par la Fédération sur le sujet (Réunion Mixité, conférence, webinaire...).

Trois fois par an, la Direction des Ressources Humaines présente en comité RH (CODIR) les indicateurs de mixité (Loi Rixain + autres indicateurs) et propose à la Direction Générale un plan d'actions et de communication ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'atteinte des objectifs de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

A titre d'exemple, des actions ont été menées en 2024 afin de répondre aux objectifs de mixité des cadres de direction comme :

- la détection dans les revues d'effectifs annuelles de femmes en capacité d'évoluer vers des fonctions de managers de managers et disposant du profil pour réaliser le parcours directeur ;
- le déploiement de rencontres avec le Directeur Général et la mise en place de moments d'échanges privilégiés ainsi que des campagnes de mentorat avec des membres du Comité de Directions.

En 2024, au-delà du maintien de deux femmes au sein du Comité de Direction, le pourcentage de femmes parmi les 10% de postes à plus forte responsabilité de la Caisse régionale est passé de 30,04% à 30,07%.

- **Concernant la durée des mandats des administrateurs de la Caisse régionale :**

Les administrateurs de la Caisse régionale sont élus pour trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année. L'examen annuel des renouvellements est l'occasion pour le Comité des Nominations d'apprécier l'équilibre présent et futur, la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du Conseil d'administration, conformément à la politique de diversité arrêtée par le Conseil.

L'âge moyen constaté des administrateurs reste stable à 59,42 ans, sachant qu'un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de l'Assemblée Générale de l'année civile au cours de laquelle il atteint son soixante-dixième anniversaire. Les administrateurs sont rééligibles dans le respect de cette limite.

Chaque année, le Conseil d'administration élit son Président. Au cours de l'année 2024, la Présidence du Conseil d'administration a été assurée par Monsieur Gabriel HOLLANDER. Il convient de noter que la fonction de Président est dissociée de la fonction de Directeur Général.

Le Conseil d'administration constitue également son Bureau (selon les conditions prévues dans le Règlement intérieur) composé de 10 membres du Conseil. En 2024, le Bureau s'est réuni 10 fois. Ce Bureau travaille par délégation et sous le contrôle du Conseil d'administration. Sa mission principale est de préparer les travaux du Conseil d'administration, d'examiner les questions d'actualité ainsi que les questions urgentes et délicates. Le Conseil peut aussi lui confier des missions spécifiques, notamment en matière de contrôle des comptes, de contrôle interne et de préparation des orientations stratégiques.

- **Concernant le cumul des mandats :**

En application des dispositions de l'article L.511-52 du Code monétaire et financier, les personnes assurant la direction effective et les administrateurs des établissements de crédit ou des sociétés de financement revêtant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, sont soumis à la règle de cumul des mandats suivante :

- Soit un mandat de Direction Générale et deux mandats de membres de Conseil d'administration,
- Soit, quatre mandats de membres de Conseil d'administration.

Pour l'application de cette règle, les mandats exercés au sein d'un même groupe comptent pour un seul mandat et les mandats exercés dans les entités dont l'objet n'est pas principalement commercial ne doivent pas être pris en considération.

Il est par ailleurs prévu que les administrateurs des établissements de crédit précités doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction au sein de l'entreprise. Ainsi, pour évaluer la disponibilité de tout administrateur ou de tout candidat au mandat d'administrateur de la Caisse régionale, le Comité des Nominations recense l'ensemble de ses activités professionnelles et ses autres

mandats, évalue le temps alloué à chaque activité, en contrôlant le respect des règles de limitation du cumul de mandats, s'assure que la disponibilité restant de l'administrateur ou du candidat administrateur, est suffisante au regard des fonctions exercées au sein de la Caisse régionale.

D'une manière générale, les administrateurs exercent également des mandats dans les sociétés du Groupe (Square Habitat Nord de France, Nord Capital Investissement, Foncière de l'Erable, Exim...) ou participent aux Comités spécialisés : Comités des prêts, Comité d'Audit, Comité des Risques ou Comité des Nominations. En revanche, aucun administrateur n'exerce de mandat dans des sociétés cotées extérieures au Groupe.

- **Concernant la liste des mandats et fonctions exercés dans toutes sociétés par chaque mandataire social et administrateur durant l'exercice 2024 :**

Nom du Mandataire Social	Mandats et fonctions exercées au 31.12.2024
Gabriel HOLLANDER Président	Président de Conseil d'administration : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, Président de la Caisse Locale du Crédit Agricole de Béthune, SA SEGAM, SA FONCIERE DE L'ERABLE. Administrateur de SA : SA GROUPE ROSSEL LA VOIX et VOIX DU NORD, SA NORD CAPITAL INVESTISSEMENT. Autres fonctions/ autres formes de Sociétés : SAS SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE, administrateur, SAS NORD CAPITAL PARTENAIRES, administrateur, SAS EXIM HOLDING et GROUPE, administrateur, Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Nord de France, Président, Conseiller CESER.
Laurent MARTIN Directeur Général	Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, Président-Directeur Général de la SA NORD CAPITAL INVESTISSEMENT. Administrateur de SA : SA FONCIERE DE L'ERABLE, SA GROUPE ROSSEL LA VOIX et VOIX DU NORD, SA SEGAM (représentant la CRCAM NORD DE FRANCE), SA CALEF. Autres fonctions/ autres formes de Sociétés : SAS SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE (représentant la CRCAM NORD DE FRANCE, membre du Conseil d'administration), SNC CAM 62 (représentant la gérance), SAS EXIM HOLDING Président du Conseil d'administration, SCI BERGAIGNE, SCI SAINTE CROIX, SCI FOCH TENREMONDE (représentant la CRCAM NORD DE France),

SAS SACAM PARTICIPATIONS, administrateur,
SAS CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, administrateur,
SAS RUE LA BOETIE, administrateur,
SAS TURENNE CAPITAL, administrateur,
SAS EXIM GROUPE, Président du Conseil d'administration,

SAS SPRT, membre du comité stratégique,
ASNCD, Président,
UNI-MEDIAS : membre du conseil de gestion,
Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Nord de France, membre
du Conseil d'administration,
SAS TURENNE CAPITAL, président du comité d'audit,
SA CALEF Président du comité des risques,
Comité FBF Hauts-de-France, Président,
Membre du Bureau Fédéral FNCA.

Hélène BEHAGUE
Administrateur

Administratrice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Bailleul.

Françoise BRICHANT
Administrateur

Administratrice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Le Quesnoy,
Administratrice SA SEGAM,
Administratrice du Conseil d'administration Organisation de gestion de l'enseignement Catholique- Ecole Notre Dame Valenciennes,

Sylvie CODEVELLE
Administrateur

Administratrice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Pernes en Artois,

Catherine DE CUBBER
Administrateur

Administratrice de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Agricole Nord de France.
Secrétaire de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Cysoing,
SAS EXIM GROUPE, administrateur,
Administratrice SAS SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE.

Gaëtan DECOSTER
Administrateur

Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Agricole Nord de France,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Villeneuve-D'ascq,
Administrateur Fondation CA Nord de France,
Gérant SARL DEZY,
Co-gérant SAS IMAGINE, ARSENAL, PLG2,
Conseil municipal mairie de Hem.

José DUBRULLE
Administrateur

Administrateur et Vice-Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Condé sur Escaut,
Administrateur SA SEGAM,
Maire Commune de Thivencelle,
Délégué communautaire CAVM Valenciennes métropole,
Délégué SAGE ESCAUT SYMEA et SIMOUV,
Président du Lycée de Douai Wagnonville.

Bertrand GOSSE DE GORRE
Administrateur

Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Vice-Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de St Pol sur Ternoise,
Administrateur de la SA NORD CAPITAL INVESTISSEMENT,
Gérant de la GFA DU FORESTEL,
Gérant de la SCI LA GOSSERIE,
Gérant de la SCI et SAS VIF ARGENT,
Gérant de la SCEA AGRICOLE DE FORESTEL,
Associé de la SARL SE OSTREVILLE.

Marie-Pierre HERTAUT
Administrateur

Administratrice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France et membre du bureau,
Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Haubourdin-Ronchin,
Administratrice SA Voix du Nord,
Membre du conseil d'administration Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Nord de France.

Alain LECLERCQ
Administrateur

Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France et membre du bureau
Vice-Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole Lillers,
Administrateur de la SAS SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE,
Administrateur de la Foncière de l'Erable,
Administrateur de la CUMA des 6 clochers,
Membre du conseil d'administration Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Nord de France.

Ludovic LEFEBVRE
Administrateur

Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Agricole Nord de France,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Clary,
Conseil municipal commune Estourmel,
Gérant SARL Carbonord, 2L HOLDING et SAS Carbo Pur.

Hervé MORVAN
Administrateur

Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Merville,
Administrateur de la Foncière de l'Erable,

Délégué et membre du bureau communauté des communes Flandres Lys,
Adjoint au Maire de Merville.

**Hélène PAINBLAN
BRONGNIART**
Administrateur

Administratrice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France et membre du bureau,
Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Aubigny-Tinques,
Gérante GAEC des rosiers et SARL Green artois,
Membre de la Chambre d'agriculture 62.

Daniel PARENTY
Administrateur

Administrateur et Trésorier de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Boulogne s/Mer,
Administrateur SAS FINORPA SCR, SAS FINORPA GESTION, SAS FINROPA FINANCEMENT.

Sophie ROBIQUET
Administrateur

Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Armentières,
Membre centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Neuve-Chapelle,
Membre conseil de développement communauté d'agglomération.

Thérèse SPRIET
Administrateur

Administratrice et Vice-Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France,
Vice-Présidente Caisse Locale de Crédit Agricole de Pont à Marcq,
Membre de la chambre de l'agriculture des Hauts-de-France,
Membre de la SAFER Hauts-de-France,
Membre du conseil d'administration Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Nord de France.

Alain TRAISNEL
Administrateur

Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France et membre du bureau,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Avesnes Beaumetz,
Maire de la Herlière,
Administrateur de la SAS SQUARE HABITAT NORD DE France,
Membre de la commission des finances de la communauté des communes des Campagnes de l'Artois,
Gérant EARL La Bazèque, SARL Traisnel, GFF du bois d'Hattecourt,
SAS EXIM GROUPE, administrateur,
Représentant de la Caisse Régionale à la SAFER Hauts-de-France.

Philippe TETTART
Administrateur

Administrateur et Vice-Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Marquise,
Administrateur SAFER Hauts-de-France,

Membre du conseil d'administration Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Nord de France.

Philippe TRUFFAUX
Administrateur

Administrateur et Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France,
Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Bapaume-Bertincourt,
Gérant de l'EARL TRUFFAUX et de la SCI DU HERON,
Conseiller régional coopérative betteravière Boiry,
Membre de la commission organisation des producteurs Bonduelle,
Membre de la chambre interdépartementale d'agriculture,
Conseiller municipal commune d'Haplincourt,
Membre du conseil d'administration Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Nord de France.

- **Concernant la gestion des conflits d'intérêts :**

Au titre de la prévention des conflits d'intérêt, un Règlement intérieur du Conseil d'administration et des comités spécialisés de la Caisse régionale, a été remanié en novembre 2024. Il traite notamment de la gestion des conflits d'intérêt des administrateurs : « Un administrateur peut se trouver dans une situation professionnelle dans laquelle son pouvoir d'appréciation peut être altéré dans son intégrité par des considérations autres que celles relevant de l'exercice de sa fonction d'administrateur.

Ce peut être notamment le cas de l'administrateur appelé à participer à la prise de décision de contracter avec un client avec lequel il :

- a des intérêts communs personnels, ou
- a des relations familiales directement ou indirectement, ou
- est en situation de concurrence sur le plan professionnel.

Tout administrateur en situation de conflit d'intérêt, avéré ou potentiel, avec la Caisse ou une de ses filiales est tenu d'en informer sans délai le Président du Conseil d'administration de la Caisse ou le Président du Comité auquel il participe. Il doit quitter la séance ou tout du moins s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.»

B - Activité du Conseil et de ses comités spécialisés : rôle et fonctionnement général du Conseil et de ses comités

Le « règlement intérieur du Conseil d'administration et des Comités spécialisés », remanié en novembre 2024 afin de répondre aux demandes du régulateur et aux exigences règlementaires, fixe :

- les règles de nomination, de fonctionnement, d'organisation des travaux et les attributions de chaque instance de la Caisse régionale : Conseil d'administration, Bureau du Conseil, Comités des prêts, Comité des Risques, Comité d'Audit et Comité des Nominations,
- ainsi que les règles qui doivent être respectées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration en matière de situation d'incompatibilité, de cumul des mandats, de conflit d'intérêt, de diligence, de discrétion et de secret professionnel, d'informations privilégiées et de transparence des transactions effectuées par les administrateurs sur leurs comptes d'instruments financiers et ce notamment par le biais de la Charte de l'Administrateur annexée au Règlement Intérieur.

Au-delà, dans le cadre du dispositif déontologique mis en place au sein de la Caisse régionale, les membres du Conseil d'administration sont déclarés Initiés Permanents sur le titre Certificat Coopératif d'Investissement de la Caisse régionale Nord de France (CCI) ainsi que le Président et les Vice-Présidents. Seul le Président est également déclaré Initié Permanent sur le titre Crédit Agricole S.A. Dès lors, ils doivent impérativement respecter des fenêtres d'ouverture pour effectuer des transactions sur ces valeurs (acquisition ou cession), que ce soit pour leur compte propre, dans le cadre d'un mandat confié ou pour le compte d'un tiers.

Les membres du Conseil d'administration ont, en outre, l'interdiction d'effectuer des transactions sur les titres des sociétés pour lesquelles ils détiennent des informations privilégiées.

Dans le cadre de l'octroi de prêts aux administrateurs de la Caisse régionale, les personnes pouvant se trouver à l'occasion de l'étude d'un dossier de financement, en situation de conflit d'intérêt, en raison de leurs fonctions, de leurs professions ou de leurs intérêts économiques, doivent quitter la séance le temps de l'analyse, des débats et des décisions.

Au-delà, il est rappelé en fin de séance de chaque Conseil d'administration et chaque fois qu'un sujet sensible est abordé au cours de la séance, qu'un devoir de discrétion et d'abstention s'impose à toute personne ayant reçu des informations concernant la Caisse régionale, ses filiales ou les entreprises cotées clientes de la Caisse régionale, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques.

La modification des statuts et l'élection des administrateurs sont du ressort de l'Assemblée Générale. Les titres susceptibles de faire l'objet d'une OPA (CCI) ne sont pas assortis d'un droit de vote. Une OPA n'entraînera donc aucune conséquence sur la composition du Conseil. Par ailleurs, les parts sociales dont le rachat est soumis à agrément par le Conseil ne peuvent être acquises dans le cadre d'une OPA.

Le Conseil d'administration et le Comité de Direction ont pu bénéficier d'une formation spécifique sur les risques climatiques et environnementaux au T1 2024. Il a été notamment abordé l'impact de ces risques sur le territoire de la Caisse régionale et la responsabilité du Conseil en matière de durabilité. Ces formations contribuent à la prise en considération croissante dans l'orientation stratégique de la Caisse des thématiques en matière de responsabilité sociale, environnementale et climatique.

Un suivi régulier est réalisé au sein de la Caisse sur ces thématiques et à ce titre :

- un Comité ESG a été créé en 2024, sous la présidence du Directeur Général, avec comme objectif principal de piloter la mise en œuvre de la stratégie.
- une commission des Transitions composée d'administrateurs et de membres du Comité de Direction de la Caisse permet trimestriellement de partager les enjeux et les mesures d'accompagnement envisagées dans le cadre de la stratégie définie. Les actions et objectifs de ce comité sont repris dans le Rapport de durabilité à la section 2.1.2.
- le Conseil d'administration et le Comité de Direction évoquent les avancées des différents projets RSE plusieurs fois par an. En 2024 ont été déployés au sein de la Caisse les projets suivants :
 - la structuration du métier Transitions et Energie,
 - la création de l'Agence dédiée à la rénovation thermique des logements,
 - les modalités d'acquisition de crédits carbone via la Ferme by CA,
 - le soutien au projet Cœurs Vaillants.

Une politique RSE est en cours de mise à jour et sera de nature à guider et structurer les actions de la Caisse sur ces thématiques. Une politique en matière de changements climatiques est également en cours d'élaboration.

La stratégie climatique ainsi que les principales actions engagées sont présentées à l'Assemblée Générale à travers notamment des présentations ciblées sur les indicateurs extra-financiers et sur le volet RSE.

La partie informative de l'Assemblée générale 2024 a mis en évidence l'actualité régionale dont les inondations qui ont frappé le territoire du Nord et du Pas-de-Calais et les enjeux du réchauffement climatique. En cas de de modification significative de la stratégie et au moins tous les trois ans, les actions et engagements seront évoqués lors de l'Assemblée générale.

C. Évaluation du Conseil d'administration :

Au sein des établissements de crédit soumis aux dispositions issues des transpositions de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite « CRD IV », telle que modifiée par la Directive n°2019/878/UE du 20 mai 2019 (« CRD V »), cette mission d'évaluation relève de la compétence du Comité des Nominations composé uniquement d'administrateurs de la Caisse régionale. En effet, en application des articles L.511-98 et suivants du Code monétaire et financier, le Comité des Nominations « évalue périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce Conseil ou à cet organe toutes recommandations utiles.

L'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration est réalisée chaque année sous la direction du Comité des Nominations par le biais d'un questionnaire adressé aux administrateurs. Les résultats sont présentés au tout prochain Comité des Nominations. L'objectif poursuivi sont les suivants :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- mesurer la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

L'évaluation réalisée en 2024 présente une participation de 100% des administrateurs. Les résultats de cette évaluation pour l'exercice 2024 sont repris dans le tableau ci-dessous :

Synthèse des résultats de l'enquête sur le fonctionnement du Conseil d'administration réalisée sur l'exercice 2024 :	(% d'évaluations en satisfaisant ou très satisfaisant)
Rôle et responsabilité :	100%
Préparation des réunions :	99,30%
Déroulement des travaux du Conseil :	95,63%
Composition du Conseil :	100%
Comités spécialisés :	99,10%
Formation :	100%
Evaluation du niveau de connaissances :	98,30%
Appréciations générales :	100 %

Par ailleurs, le Comité des Nominations évalue annuellement l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du Conseil d'administration.

Pour ce faire, le Comité des Nominations s'attache à identifier annuellement les connaissances qui doivent être en permanence présentes au sein du Conseil pour lui permettre d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions. Le Comité des Nominations se réfère ainsi aux connaissances et expériences requises en matière d'évaluation de l'aptitude au plan législatif et réglementaire, auxquelles il peut ajouter des domaines de compétences utiles à la Caisse régionale (ex. coopération agricole, connaissances sectorielles etc.). Ces connaissances, expériences et domaines de compétences sont définis au sein d'une grille indicative de référence relative à l'équilibre souhaité des compétences individuelles des membres du Conseil ; compétences individuelles nécessaires à la compétence collective du Conseil d'administration. L'ensemble de ces éléments figurent au sein de la politique de diversité.

Le Comité des Nominations suit la composition du Conseil et s'assure, sur la base de l'évaluation individuelle et collective des administrateurs, que ces compétences requises sont toujours présentes et en fait part au Conseil. A ce titre, le Conseil d'administration de la Caisse régionale considère que les expériences professionnelles individuelles de chaque administrateur constituent le socle de la compétence collective du Conseil et contribuent à la richesse des échanges.

En 2024, à l'issue de l'évaluation individuelle et collective des membres du Conseil, le Comité des Nominations n'a pas constaté de carence dans les domaines évalués.

La Caisse régionale accompagne chaque administrateur de la Caisse régionale, dès sa nomination, par la mise en place d'un programme de formation dont celle dispensée par l'Institut de Formation du Crédit Agricole Mutuel lors de la première année intitulée : « Exercice du mandat d'administrateur Caisse régionale ». Cette formation vise à leur permettre de mieux appréhender leurs missions et leur rôle pour assumer leurs responsabilités d'administrateur de la Caisse régionale. Cette formation couvre l'ensemble des domaines de compétences examinés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'aptitude des membres d'un conseil d'administration d'établissement de crédit.

Afin de répondre aux besoins de formation exprimés dans les domaines suivants (i) exigences légales et réglementaires et (ii) informations comptables et financières, le Conseil d'administration a, lors de sa séance du 27 septembre 2024, validé un plan de formation collectif et individuel. Ainsi, au cours de l'année 2024, l'ensemble du Conseil d'administration a bénéficié de formations portant sur des thématiques réglementaires. Les nouveaux administrateurs ont bénéficié d'une formation spécifique complète adaptée. Enfin, un catalogue récapitulant les formations disponibles est mis à la disposition des administrateurs qui peuvent ainsi sélectionner celle qui leur convient le mieux.

Au cours de l'année 2024, le Conseil d'administration s'est réuni à 14 reprises. Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

Principaux thèmes abordés	Fréquence des thèmes abordés
Informations et décisions financières CR et consolidé	9 %
Activités commerciales / Résultats commerciaux	7 %
Participations/Filiales	14 %
Situation et maîtrise des risques / Contrôle interne	13%
Administration et organisation de la Caisse régionale	20 %
Action de développement local / communication	10 %
Animation des Caisses locales/Mutualisme	8 %
Informations Groupe	11 %
Autres	8 %

Une participation active des administrateurs a été observée tout au long de l'année, avec un taux d'assiduité de 91,50% en légère hausse. Lors des réunions, le Conseil d'administration est

périodiquement informé par l'exécutif des engagements de la Caisse régionale, ainsi que de sa situation financière, notamment au travers de la présentation trimestrielle des comptes sociaux et consolidés.

Dans un souci de développement des performances du Conseil d'administration, cinq commissions d'élus ont été créées sur les thèmes Agriculture & Agro-alimentaire, Economie & Aménagement du territoire, Formation, Vie Mutualiste et Communication et des Transitions qui se réunissent 2 à 3 fois par an.

Ces commissions sont composées d'une vingtaine de membres chacune (administrateurs de la Caisse régionale, Présidents de Caisses locales et de référents salariés) et sont présidées par un administrateur de la Caisse régionale qui présente une synthèse des travaux au Conseil d'administration.

En matière de formation, un séminaire s'est tenu le 12 septembre 2024 avec pour objectif d'examiner les grandes orientations stratégiques de la Caisse régionale dans les domaines suivants : stratégies des filiales et participations, la rentabilité, le Projet d'Entreprise et l'IA.

A noter que la BCE a, au cours de l'exercice 2024, agréé le renouvellement des sept membres du Conseil d'administration, aucune nouvelle nomination n'a été soumise.

Au-delà, le Comité des Nominations a procédé à l'évaluation du Conseil d'Administration au travers de la mission qui lui est dévolue. (Cf. supra § 3.1.2).

D. Conventions « réglementées » :

Conformément à la réglementation, le Conseil d'administration du 25 janvier 2024 a examiné les conventions suivantes, antérieurement autorisées et approuvées par l'Assemblée Générale :

- Convention portant, pour M. Laurent MARTIN, Directeur Général, sur la suspension de son contrat de travail dans le cadre du dispositif national applicable aux Directeurs Généraux de Caisses régionales,
- Convention portant, pour M. Laurent MARTIN, Directeur Général, sur le régime de retraite supplémentaire souscrit au niveau national aux Cadres de Direction de Caisses régionales,
- Conventions de prêt d'actions Nord Capital Investissement à M. Laurent MARTIN représentant de la Caisse régionale.
- Conventions de prêt d'actions Nord Capital Investissement à M. Gabriel HOLLANDER, représentant de la Caisse régionale.
- Conventions d'avance en compte courant entre la Caisse régionale Crédit Agricole Mutuel Nord de France et la SAS LA BOETIE sans le cadre du programme de rachat d'actions CASA.

Le Conseil d'administration du 29 janvier 2025 a ainsi décidé le maintien des autorisations antérieurement données pour les conventions reprises ci-dessus dont les effets avaient vocation à se poursuivre au cours de l'exercice 2025.

Au cours de l'exercice 2024, une nouvelle convention réglementée a été autorisée par le Conseil d'administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France :

- Avenant à la Convention de prêt entre la SAS LIF et la Caisse régionale portant sur la modification de la durée, de la marge et de conditions diverses (Conseil d'administration du 20 décembre 2024).

- Enfin, la Caisse régionale se conforme strictement aux dispositions légales (articles L.225-38 et suivants du Code de commerce) en matière de conventions réglementées et ainsi, conformément aux dispositions légales, ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial sur ce point à l'Assemblée Générale.

E. Conventions conclues au cours de l'exercice clos entre un dirigeant ou un mandataire social de la Caisse régionale et une filiale de la Caisse :

Néant.

F. Code de gouvernement d'entreprise :

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Nord de France, lors de sa séance du 15 décembre 2008 a adhéré aux recommandations AFEP/MEDEF (Code de Gouvernement d'Entreprises des Sociétés Cotées) relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, en tenant compte, pour leurs modalités d'application, des spécificités de l'organisation du groupe Crédit agricole.

Le groupe Crédit Agricole est notamment constitué de Caisses régionales, sociétés coopératives, et d'une société anonyme cotée, Crédit Agricole S.A., structure nationale investie de prérogatives d'organe central. En cette qualité, Crédit Agricole S.A. est chargée, entre autres missions, du contrôle du bon fonctionnement du réseau constitué notamment par les Caisses régionales et leurs Caisses locales affiliées. Dans ce cadre, le Code monétaire et financier confie à Crédit Agricole S.A. des missions de surveillance dont celle de l'agrément de la nomination des Directeurs Généraux des Caisses régionales. Les dirigeants, agréés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et la Banque Centrale Européenne (BCE) en tant que Dirigeants effectifs sont le Directeur Général et les Directeurs généraux adjoints.

Le capital des Caisses régionales est majoritairement détenu par les Caisses locales, elles aussi sociétés coopératives, qui leurs sont affiliées, ce qui les rend non opérables.

Outre les missions confiées à Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'organe central, le groupe s'est doté de règles collectives, homogènes pour l'ensemble des Caisses régionales. Elles portent sur les conditions d'habilitation et de nomination des Directeurs Généraux et des Cadres de Direction, leur politique de rémunération et leur régime de retraite. Ces règles obéissent aux recommandations du code AFEP/MEDEF, relatives aux rémunérations, exception faite de celles expliquées ci-après et qui s'inscrivent dans l'organisation et le statut spécifiques des Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel, sociétés coopératives.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Le candidat doit être inscrit sur une liste d'aptitude sélective. Il doit avoir pour cela exercé préalablement des fonctions de Cadre de Direction dans une Caisse régionale ou une autre entité du groupe. En outre, conformément au Code monétaire et financier, la nomination d'un Directeur Général doit être approuvée par le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. Le mandat de Directeur Général peut, à tout moment, être révoqué par le Conseil d'administration de sa Caisse régionale. Il peut aussi être révoqué par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. prise après avis de son Conseil d'administration.

Il est précisé que le Comité des Nominations de la Caisse régionale examine périodiquement les politiques du Conseil d'administration de la Caisse régionale en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs de cette dernière.

Tableau récapitulatif des recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé, inapplicables à la Caisse Régionale :

Les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel ayant émis des certificats coopératifs d'investissement (CCI) inscrits à la cote du second marché d'Euronext ne revêtent pas la forme sociale de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions mais celle de sociétés coopératives à capital variable. Le certificat coopératif d'investissement est un titre de capital sans droit de vote. Il n'est pas une action et son porteur n'est pas actionnaire.

En conséquence, les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé, écrites en se référant aux dispositions du Code de commerce régissant les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ne sont pas applicables aux Caisses régionales émettrices de CCI, sauf renvoi exprès des textes qui s'imposent à elles.

Il peut en résulter l'inapplication ou l'adaptation par la Caisse régionale de certaines recommandations figurant dans le code AFEP-MEDEF.

Recommandation du Code	Commentaire de la Société
<p>9 La représentation des actionnaires salariés et des salariés</p> <p>9.1 Dans un groupe, les administrateurs représentant les salariés élus ou désignés en application des exigences légales siègent au conseil de la société qui déclare se référer aux dispositions du présent code dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque plusieurs sociétés du groupe appliquent ces dispositions, les conseils déterminent la ou les sociétés éligibles à cette recommandation</p> <p>9.2 Les administrateurs représentant les actionnaires salariés élus et les administrateurs représentant les salariés ont, au même titre que les autres administrateurs, voix délibérative au conseil, d'administration, instance collégiale, à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Comme tout administrateur, ils peuvent être désignés par le conseil pour participer à des comités.</p> <p>9.3 Sous réserve des dispositions légales qui leurs sont propres, les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du conseil.</p>	<p>La Caisse régionale n'est pas soumise aux dispositions des articles L 225-23 L.22-10-5, L 225-27-1 et L 22-10-7 du Code du Commerce.</p> <p>Les représentants des salariés désignés par le Comité Social et Economique (CSE) conformément aux dispositions du Code du travail assistent aux travaux du Conseil d'administration et ne prennent pas part aux votes.</p> <p>Cette disposition sur les administrateurs salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires est inapplicable. Il est rappelé que les certificats coopératifs d'investissement sont des titres de capital sans droit de vote.</p> <p>Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil d'administration sont convoqués selon les mêmes modalités que les administrateurs à toutes les séances du Conseil d'administration en qualité d'invités permanents. Ils ne participent pas aux réunions des comités spécialisés.</p> <p>Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil d'administration disposent du même droit à l'information et sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les autres administrateurs dans le cadre des réunions du Conseil de la Caisse régionale. En tant qu'invités permanents aux réunions du Conseil mais ne participant aux votes, ils n'encourent pas en revanche les mêmes responsabilités aux plans civil, pénal et professionnel.</p>
<p>10 Les administrateurs indépendants</p> <p>10.5 Les critères que doivent examiner le comité et le conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêt entre l'administrateur et sa direction, la société et son groupe, sont les suivants :</p> <p>10.5.1 ne pas être ou avoir été au cours des cinq années précédentes : (...) - (...) administrateur d'une société que la société consolide.</p>	<p>Les administrateurs de banques coopératives sont indépendants par nature. Une liste de dix indicateurs d'indépendance des administrateurs de Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.</p> <p>Les sociétés que la Caisse régionale consolide sont les Caisses locales et les filiales de la Caisse régionale. Les administrateurs sont généralement administrateurs de Caisses locales et sociétaires de la Caisse régionale.</p> <p>Lorsqu'un administrateur de Caisse régionale est également administrateur d'une filiale de cette Caisse régionale, la procédure de contrôle des conventions réglementées s'applique pleinement.</p>

<p>10.5.3 ne pas être client, fournisseur, (...), conseil : - significatif de la société ou de son groupe, -ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité</p> <p>10.5.6 ne pas être administrateur de la société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.</p>	<p>En qualité de clients-sociétaires, les administrateurs ont tous une relation bancaire avec leur banque coopérative dans la mesure où cette double qualité est en droit coopératif une condition préalable à la nomination comme administrateur. Les critères visés au 10.5.3 du code sont donc contraires au droit français des sociétés coopératives auquel la CRD 5 et les autorités de supervision déclarent se conformer.</p> <p>Les administrateurs ont tous, par ailleurs, un intérêt commun à ce que leur banque coopérative soit bien gérée afin que les services rendus soit pérennes et de qualité.</p> <p>Les relations d'affaires entre un administrateur et une banque sont proportionnées et insusceptibles de créer un lien de dépendance nuisible à l'exercice libre de son mandat. Il n'existe pas de situation dans laquelle un élu à titre personnel ou en qualité de chef d'entreprise représente comme client sociétaire ou fournisseur une quote-part significative du chiffre d'affaires ou du capital de la Caisse régionale.</p> <p>Chaque administrateur est client de la Caisse régionale à titre personnel et/ou pour les besoins d'une personne morale qu'il dirige au plan local et régional et s'inscrit dans le cadre de relations financières quotidiennes, courantes et normales. La procédure d'octroi d'un prêt concernant tout membre du conseil est en outre encadrée par une procédure d'examen du Conseil d'administration de la Caisse régionale et par une procédure de communication ou d'autorisation à/par l'organe central conformément aux dispositions de l'article L.512-38 du Code monétaire et financier et à des instructions précises de l'organe central du Crédit Agricole. Par ailleurs, le règlement intérieur du Conseil d'administration et la charte de l'administrateur apportent des précisions sur la prévention et l'encadrement des conflits d'intérêts.</p> <p>La situation d'un administrateur de Caisse régionale est très différente de celle d'un administrateur d'une banque non mutualiste ayant la forme d'une SA cotée qui sert de cadre de référence au Code AFEP-MEDEF. Par conséquent, la durée du mandat d'un administrateur, supérieure à 12 ans ne permet pas de le qualifier de non-indépendant.</p> <p>L'administrateur de la Caisse régionale est en effet élu parmi les clients sociétaires de cette banque coopérative qui sont issus de diverses catégories socioprofessionnelles.</p> <p>La composition globale du Conseil d'administration reflète cette diversité requise de la clientèle et un éventail suffisamment large de connaissances, compétences et d'expérience pour mieux comprendre les diverses activités (notamment de banque, de prestation de services d'investissement, de courtage en assurances et d'entremise immobilière) et les principaux risques auxquels la Caisse régionale est exposée sur son territoire.</p> <p>L'augmentation des responsabilités au sein du Conseil ou l'implication dans un comité spécialisé exige, conformément à la réglementation sur l'aptitude en vigueur, des compétences particulières et à développer dans la durée.</p> <p>Le Conseil veille ainsi simultanément au respect de deux exigences réglementaires pour exercer sa fonction de surveillance : son renouvellement pour assurer la diversité de ses membres et certains mandats s'inscrivant si possible dans la durée pour satisfaire les exigences légales d'expérience et de compétences à long terme.</p>
<p>14 La formation des administrateurs : 14.3 les administrateurs représentant les salariés ou représentant les actionnaires salariés bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.</p>	<p>Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel (cf. 9.2 ci-dessus).</p>
<p>18 Le comité en charge des nominations : Composition : 18.1 (...) doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants</p>	<p>Le Comité des nominations est composé d'administrateurs qui respectent les indicateurs d'indépendance des membres du Conseil visés dans la liste figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. point 3.1.A dudit rapport) et qui sont adaptés au statut coopératif.</p> <p>Par ailleurs, l'indépendance des membres composant le comité des nominations est renforcée par :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - L'incompatibilité entre la fonction de Président du Comité des risques et celle de Président du Comité des nominations, - L'absence de cumul entre la fonction de Président du Conseil et celle de Président du Comité des nominations.
<p>19 Le comité en charge des rémunérations</p> <p>19.1 Composition Il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif être composé majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est recommandé que le président du comité soit indépendant et qu'un administrateur salarié en soit membre.</p> <p>19.2 Attributions Le comité des rémunérations a la charge d'étudier et de proposer au conseil l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux, l'ensemble du conseil d'administration ayant la responsabilité de la décision. Il émet également une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des jetons de présence alloués aux administrateurs.</p> <p>Par ailleurs, le comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non-mandataires sociaux. A cette occasion, le comité associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.</p> <p>19.3 Modalités de fonctionnement Lors de la présentation du compte-rendu des travaux du comité des rémunérations, il est nécessaire que le conseil délibère sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux hors la présence d'eux.</p>	<p>Du fait de l'organisation spécifique du Groupe Crédit Agricole où la Loi confère un rôle à l'organe central du Crédit Agricole quant à la nomination et à la rémunération des Directeurs Généraux de Caisses régionales, du Statut collectif des Cadres de direction des Caisses régionales de Crédit Agricole en vigueur, ayant pour objectif l'harmonisation de la rémunération sur ce périmètre, et de l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des Cadres de direction de Caisses régionales (« la Commission Nationale de Rémunération »), les Conseils d'administration de Caisses régionales ont délégué depuis 2011 à la Commission Nationale de Rémunération le rôle dévolu par le Code monétaire et financier à un comité des rémunérations. La Commission Nationale de Rémunération est constituée uniquement de membres indépendants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois Présidents de Caisses régionales, le Directeur général délégué de Crédit Agricole SA auquel est rattachée la Direction des Relations avec les Caisses régionales, - Le Directeur des Relations avec les Caisses régionales, - l'Inspectrice Générale Groupe - et le Directeur général de la Fédération Nationale de Crédit Agricole en qualité de représentant du dispositif collectif de rémunération des Cadres de direction des Caisses régionales. <p>Cette composition tient compte de la situation particulière des Caisses régionales régies par la réglementation CRD et soumises au contrôle de l'organe central en application des dispositions du Code monétaire et financier.</p> <p>Les attributions du comité des rémunérations sont assurées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la Commission Nationale de Rémunération et les Conseils d'administration de Caisses régionales pour ce qui concerne les Directeurs Généraux de Caisses régionales ; et - par l'Assemblée générale et les Conseils d'administration pour les Présidents et les autres administrateurs (cf. commentaire sur le point 22). <p>La Commission Nationale de Rémunération rend compte aux Présidents des Caisses régionales de ses avis et/ou des décisions de l'Organe central prises sur avis de la Commission.</p> <p>Le Conseil d'administration de la Caisse régionale approuve notamment la rémunération fixe et variable du Directeur Général, après avis de la Commission Nationale de Rémunération et accord du Directeur Général de Crédit Agricole SA.</p>
<p>21 La déontologie de l'administrateur :</p> <p>« avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur s'assure qu'il a pris connaissance (...) l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel et, en application des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été allouées. (...)</p>	<p>Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel.</p>

<p>22 La rémunération des administrateurs</p> <p>22.1 Il est rappelé que le mode de répartition de cette rémunération, dont le montant global est décidé par l'assemblée générale, est arrêté par le conseil d'administration. Il tient compte, selon les modalités qu'il définit, de la participation effective des administrateurs au conseil et dans les comités, et comporte donc une part variable prépondérante.</p> <p>22.2 La participation des administrateurs à des comités spécialisés peut donner lieu à l'attribution d'un montant supplémentaire de jetons de présence. De même, l'exercice de missions particulières telles que celles de vice-président ou d'administrateur référent peut donner lieu à une telle attribution ou au versement d'une rémunération exceptionnelle soumis alors au régime des conventions règlementées.</p> <p>22.3 Le montant des jetons de présence doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Chaque conseil examine la pertinence du niveau des jetons de présence au regard des charges et responsabilités incombant aux administrateurs.</p> <p>22.4 Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux administrateurs sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.</p>	<p>La Caisse Régionale ne verse aucune rémunération à ses administrateurs au sens de l'article L.225-45 du Code de commerce. L'Assemblée Générale fixe chaque année une somme globale allouée au financement des indemnités des administrateurs conformément à l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée et dont la répartition est déléguée au conseil d'administration.</p> <p>En conséquence, une indemnité compensatrice de temps passé est versée mensuellement à son Président et des indemnités forfaitaires sont par ailleurs allouées aux administrateurs sous forme de vacances journalières (journée ou demi-journée) dont le montant dépend du nombre de réunions de conseils et de chaque comité spécialisé auxquelles l'administrateur concerné participe.</p>
<p>23. Cessation du contrat de travail en cas de mandat social</p> <p>23.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission*.</p> <p>23.2 Cette recommandation s'applique aux Président, Président-directeur général, Directeur général, dans les sociétés à conseil d'administration [...].</p> <p>* Lorsque le contrat de travail est maintenu, celui-ci est suspendu conformément à la jurisprudence</p>	<p>La seule situation de mandataire social et de dirigeant effectif anciennement salarié est celle du Directeur Général.</p> <p>À l'occasion de la nomination de M. Laurent MARTIN en qualité de Directeur général de la Caisse Régionale à compter du 1^{er} juin 2022, le Conseil d'administration a autorisé la formalisation et la suspension de son contrat de travail de Directeur Général Adjoint lors de sa prise de fonction en qualité de Directeur Général conformément à la procédure de contrôle des conventions règlementées. En effet, le déroulement des carrières des cadres dirigeants au Crédit Agricole s'entend au-delà de la seule Caisse Régionale émettrice de CCI, ce qui justifie une simple suspension du contrat de travail.</p>
<p>24 L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux</p> <p>Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de leur mandat. (...) Tant que cet objectif de détention d'actions n'est pas atteint, les dirigeants mandataires sociaux consacrent à cette fin une part des levées d'options ou des attributions d'actions de performance telle que déterminée par le conseil. Cette information figure dans le rapport annuel de la société.</p>	<p>Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses Régionales de Crédit Agricole mutuel.</p>
<p>26 Les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux</p> <p>26.3.2 Rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs « (...) Le Conseil définit les critères [de performance] permettant de déterminer la rémunération variable annuelle ainsi que les objectifs à atteindre. Ceux-ci doivent être précis et bien entendu préétablis. »</p>	<p>Annuellement et en début d'exercice, le Conseil d'administration de la Caisse régionale décide de soumettre la rémunération variable individuelle du Directeur Général, au titre de l'exercice en cours, à l'appréciation d'éléments de performance.</p> <p>Ainsi, la rémunération variable du Directeur Général est soumise à des critères prédéfinis, quantitatifs et qualitatifs, financiers et non financiers tels que sa contribution au développement de la Caisse régionale et au développement du Groupe, les performances d'activité de la Caisse régionale, la maîtrise des risques (dont les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance), les résultats financiers, la gestion des RH, la qualité de la gouvernance.</p>

	<p>A l'issue de chaque exercice, et après approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Caisse régionale, la rémunération variable individuelle du Directeur Général est approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse régionale après une évaluation de ses performances individuelles, des résultats d'ensemble de la Caisse régionale et en l'absence de comportement contraire aux règles édictées par la Caisse régionale en matière de prise de risque, ou de comportement contraire à l'éthique. Préalablement à cette approbation, le Conseil d'administration de la Caisse régionale recueille l'avis de la Commission Nationale de Rémunération et l'accord du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central (conformément à l'article R. 512-10 du Code monétaire et financier).</p> <p>Le Président ne perçoit pas de rémunération, a fortiori variable</p>
<p>26.3.3 Rémunérations de long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs : (...) -dispositions spécifiques aux options d'actions et actions de performance</p>	<p>S'agissant des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, il convient de rappeler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mandataires sociaux de la Caisse régionale ne bénéficient pas de stock-options ou d'actions de performance ; • les caractéristiques de la rémunération variable du Directeur Général sont prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (se référer au G dudit rapport).
<p>26.5 Départ des dirigeants mandataires sociaux 26.5.1 Dispositions générales : La loi donne un rôle majeur aux actionnaires en soumettant ces indemnités prédéfinies, versées à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social, à la procédure des conventions réglementées. Elle impose une transparence totale et soumet les indemnités de départ à des conditions de performance. Les conditions de performance fixées par les conseils pour ces indemnités doivent être appréciées sur deux exercices au moins. Elles doivent être exigeantes et n'autoriser l'indemnisation d'un dirigeant qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ.</p>	<p>Le Directeur Général de la Caisse régionale ne bénéficie d'aucun droit à une indemnité de départ à raison de la cessation de son mandat social, pour un autre motif que le départ à la retraite.</p>
<p>26.6 Régimes de retraite supplémentaire des dirigeants mandataires sociaux 26.6.1 Régimes de retraites supplémentaires à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale</p>	<p>Se référer au paragraphe Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux en page 23 du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Informations sur les dispositifs de retraite supplémentaire des Cadres de direction de Caisses régionales dont les Directeurs Généraux).</p>

G. Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux :

Le Président de Caisse régionale :

Le Président de Caisse régionale bénéficie d'une indemnité compensatrice de temps passé dans le cadre prévu par la loi de 1947 portant statut de la coopération. Cette indemnité fait l'objet d'une recommandation annuelle établie par la Fédération Nationale du Crédit Agricole qui n'a pas de caractère obligatoire. L'indemnité versée au Président de la Caisse régionale Crédit Agricole Mutuel Nord de France est fixée forfaitairement à un montant mensuel de 6 000 € brut.

Dans le prolongement de ce régime indemnitaire, les Présidents de Caisses régionales peuvent bénéficier d'un dispositif d'indemnité viagère de temps passé, sous réserve de remplir des conditions d'éligibilité, prévoyant le cas échéant le versement d'une pension sous réserve d'être en activité dans le groupe Crédit Agricole au moment de la liquidation de la pension. Au regard des conditions de ce dispositif, le Président de la Caisse régionale Crédit Agricole Mutuel Nord de France n'y est pas éligible.

Le Président de Caisse régionale ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. En outre, pendant la durée de l'exercice de son mandat, le Président dispose d'un véhicule de fonction.

Le Directeur Général de Caisse régionale :

Le statut de Directeur Général de Caisse régionale est régi par un corps de règles homogènes fondant la cohérence et l'équité des conditions en vigueur dans l'ensemble des Caisses régionales.

Description des règles d'attribution des rémunérations variables annuelles individuelles des Directeurs généraux :

Les rémunérations variables individuelles des Directeurs Généraux de Caisses régionales sont encadrées par des règles collectives communes assurant leur cohérence. Elles sont soumises à l'approbation de chaque Conseil d'administration de Caisse régionale après accord du Directeur Général de Crédit Agricole S.A sur avis de la Commission Nationale de Rémunération.

La rémunération variable des Directeurs Généraux est exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle, ne pouvant excéder 45% de celle-ci, conformément au Statut collectif des Cadres de Direction de Caisses régionales.

Annuellement et en début d'exercice, le Conseil d'administration de la Caisse régionale propose de soumettre la rémunération variable individuelle du Directeur Général de la Caisse régionale, au titre de l'exercice en cours, à l'appréciation d'éléments de performance. Ainsi, la rémunération variable du Directeur Général est soumise à des critères prédéfinis, quantitatifs et qualitatifs, financiers et non financiers tels que sa contribution au développement de la Caisse régionale et au développement du Groupe, les performances d'activité de la Caisse régionale, la maîtrise des risques (dont les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance), les résultats financiers, la gestion des RH, la qualité de la gouvernance.

A l'issue de chaque exercice et après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale de la Caisse régionale, le Conseil d'administration de la Caisse régionale approuve l'attribution au Directeur Général, d'une rémunération variable au titre de l'exercice écoulé, déterminée après une évaluation de ses performances individuelles, des résultats d'ensemble de la Caisse régionale et en l'absence de comportement contraire aux règles édictées par la Caisse régionale en matière de prise de risque, ou de comportement contraire à l'éthique.

Au préalable, le Conseil d'administration de la Caisse régionale recueille l'avis de la Commission Nationale de Rémunération et l'accord du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central (conformément à l'article R. 512-10 du Code monétaire et financier).

Conformément à la réglementation CRD V, le dispositif d'encadrement des rémunérations variables individuelles des Personnels identifiés de Caisses régionales, dont les Directeurs Généraux, conduit à respecter les principes suivants :

- la composante variable de la rémunération individuelle ne peut pas excéder 100 % de la composante fixe ;
- les rémunérations variables individuelles garanties sont interdites ;
- 40 % de la rémunération variable annuelle individuelle attribuée au titre de l'exercice de référence N est différée sur 4 ans et acquise par quart annuellement (un quart en N+2, un quart en N+3, un quart en N+4 et un quart en N+5), sous condition de présence, de performance financière, de gestion appropriée des risques et de respect de la conformité et d'application de la période de rétention.

Ce dispositif a pour objectif de garantir que la rémunération variable individuelle est fonction des performances à long terme de la Caisse régionale et que son paiement s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à la Caisse régionale et de ses risques économiques ;

- 50% de la rémunération variable annuelle individuelle immédiate et différée est indexée sur l'évolution de la valorisation par l'actif net du certificat coopératif d'associé (CCA) de la Caisse régionale d'appartenance par rapport au 31 décembre de l'exercice de référence et fait l'objet d'une période de rétention de 6 mois.

L'application des règles d'encadrement et de plafonnement de ces rémunérations, leur suivi par la Commission Nationale de Rémunération ainsi que leur agrément par l'organe central du Crédit Agricole conduisent à leur modération dans le temps comme en valeur absolue.

Rémunérations individuelles versées au Directeur Général de la Caisse régionale en 2024 :

La rémunération totale versée au Directeur Général, Monsieur Laurent MARTIN de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France en 2024 est de 568 149,85 € brut dont :

- au titre de la rémunération fixe : 428 766,91 € et,
- au titre de la rémunération variable individuelle : 103 519,98 € dont 95 011,35 € correspondent à 60% de la rémunération variable 2023 versée en 2024 et de 8 508,63€ correspondent aux sommes de rémunération variable versées au titre des exercices précédents (rémunérations variables différées).

En outre, le Directeur Général bénéficie d'avantages en nature : un véhicule de fonction et un logement de fonction.

Informations sur les dispositifs de retraite supplémentaire des Cadres de Direction de Caisses régionales dont les Directeurs Généraux :

Par suite de l'Ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les régimes de retraites à prestations définies relevant de l'article 39 du Code général des impôts ont été fermés, entraînant une cristallisation des droits au 31 décembre 2019, de ce régime de retraite. Une circulaire précisant les modalités de fermeture a été publiée le 5 août 2020 et une instruction ministérielle précisant les modalités du nouveau produit de retraite à prestations définies relevant de l'article L.137-11-2 du Code de la sécurité sociale a été signée le 23 décembre 2020.

Les droits afférents au régime applicable jusqu'au 31 décembre 2019 ont été cristallisés au niveau atteint au bénéfice de l'ensemble des Cadres de Direction. Le versement des rentes reste soumis aux conditions prévues par l'ancien régime, sans aucune modification.

Un nouveau dispositif composé de deux systèmes de retraite supplémentaire est applicable depuis le 1er janvier 2020 au bénéfice des Cadres de Direction en remplacement de l'ancien régime fermé et cristallisé depuis le 31 décembre 2019.

Ces deux systèmes de retraite créés par accords collectifs, sont :

- Un régime relevant de l'article 82 du Code général des impôts, ce système prend la forme d'un contrat d'assurance-vie de type épargne-retraite, destiné à compléter les droits à retraite.
- Un régime de retraite relevant des articles L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale et L. 143-0 du Code des assurances, créés par l'ordonnance du 3 juillet 2019.

Les droits issus de ce régime seront définitivement acquis annuellement.

Chaque Directeur Général se voit appliquer un régime de retraite supplémentaire en fonction de sa situation individuelle.

- F. Si le Directeur Général a atteint le niveau maximal des droits dans l'ancien régime (45% conformément au code AFEP/MEDEF) alors il ne sera pas éligible au nouveau régime de retraite supplémentaire. Toutes les conditions de l'ancien régime sont maintenues.
- G. Si le Directeur Général dispose d'un taux de cristallisation dans l'ancien régime inférieur au niveau maximal précité, (45% conformément au code AFEP/MEDEF), il sera éligible à l'ancien régime et au nouveau dispositif. Les droits acquis annuellement au titre du nouveau dispositif viennent compléter les droits acquis dans l'ancien régime. La totalité des droits ne peut dépasser le plafonnement de 45% prévu dans l'ancien régime.

H. Si le Directeur Général ne dispose pas de droits dans l'ancien régime, il sera uniquement éligible au nouveau dispositif.

Les Directeurs Généraux ne peuvent bénéficier de l'ancien régime que si les conditions légales de départ en retraite sont remplies. En effet, ce régime de retraite spécifique n'ouvre pas de droit supplémentaire avant l'âge de départ à la retraite et procure un supplément de pension de 1,75% par année d'ancienneté de Cadre de Direction et dans la limite d'un plafond du revenu de référence (45% pour la part issue dudit régime).

L'âge de référence du nouveau dispositif de retraite supplémentaire est l'âge légal majoré de 4 trimestres. Le régime de retraite supplémentaire relevant des articles L.137-11-2 du Code de la sécurité sociale et L. 143-0 du Code des assurances prévoit un taux d'acquisition annuel progressif et est plafonné à 30 points de pourcentage pour chaque Directeur Général sur l'ensemble de sa carrière (tous employeurs confondus). Une fois l'âge de référence du régime atteint, il n'y a plus d'acquisition de nouveaux droits.

Ce régime de retraite supplémentaire est complété de droits issus d'un taux de cotisation annuelle au titre de l'article 82 du Code général des impôts. Cet article 82 prévoit, pour un Directeur Général, un taux de cotisation annuelle de 15% du salaire de référence tel que prévu par le Statut collectif des Cadres de Direction de Caisses régionales.

Lorsque le Directeur Général bénéficie de ces droits, ces derniers sont acquis annuellement, et soumis chaque année à l'avis de la Commission Nationale de Rémunération et à l'accord de l'organe central.

Le Président et le Directeur Général de Caisse régionale ne bénéficient pas, au titre de leurs fonctions dans la Caisse, de stock-options, d'actions de performance ou d'une rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce.

Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées et versées à chaque dirigeant mandataire social				
	Exercice 2023 (exercice N-1)		Exercice 2024 (exercice N)	
	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2024	Montants versés au cours de l'exercice 2024
Président : M. Gabriel HOLLANDER				
Rémunérations fixes (1)	-	43 392 € brut	-	72 000 € brut
Rémunérations variables totales	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunérations variables non différées et non indexées	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunérations variables non différées et indexés sur le CCA de la Caisse régionale	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunérations variables différées et conditionnelles	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantage en nature	-	véhicule de fonction	-	véhicule de fonction
Rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant

(1) Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent pas de rémunération, uniquement des Indemnités compensatrices de temps passé.

Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées et versées à chaque dirigeant mandataire social				
	Exercice 2023 (exercice N-1)		Exercice 2024 (exercice N)	
	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2024	Montants versés au cours de l'exercice 2024
Directeur Général : M. Laurent MARTIN				
Rémunérations fixes (2)	-	425 883,12 €	-	428 766,91 €
Rémunérations variables totales	156 750,58 €	50 288,95 €	Montants non communiqués car non encore approuvés par l'organe central et par le Conseil d'administration de la Caisse régionale	103 519,98 €
Dont : Rémunérations variables non différées et non indexées	30% de RV 2023 versée en avril 2024	24 904,51 €		47 025,17 €
Dont : Rémunérations variables non différées et indexés sur le CCA de la Caisse régionale	30% de RV 2023 indexée versée en octobre 2024	25 384,44 €		47 986,18 €
Dont : Rémunérations variables différées et conditionnelles	40% de la RV 2023	0 €		8 508,18 €
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantage en nature	-	Logement et véhicule de fonction	-	Logement et véhicule de fonction
Rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant

(2) Y compris le montant de rémunération fixe du Directeur général venant compenser la rémunération collective des salariés qu'il ne perçoit pas en tant que mandataire social (RSP2).

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite Supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Président - Nom : Gabriel HOLLANDER - Date début Mandat : 26/04/2023 - Date du dernier renouvellement du mandat d'administrateur : 27/04/2023 - Date de fin de mandat pour atteinte de limite d'âge : AG 2026		Non	Non (2)			Non		Non
Directeur Général Nom : Laurent MARTIN Date de prise de fonction dans la Caisse régionale : 01/06/2022		Non (3)	Oui		Oui (4)			Non

(2) Indemnité viagère de temps passé sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

(3) Le contrat de travail est suspendu.

(4) Indemnité de fin de carrière.

1.2 Présentation de l'organisation et du fonctionnement des comités

En application des dispositions du Code monétaire et financier issues de la transposition de la Directive « CRD IV » et de l'arrêté du 3 novembre 2014, la Caisse régionale de Crédit Agricole Nord de France est tenue, comme tous les établissements bancaires dépassant le seuil de significativité de 5 000 000 000 d'euros (cinq milliards d'euros) de total bilan social, de disposer de trois comités spécialisés :

1. le Comité des Risques,
2. le Comité des Nominations,
3. le Comité des Rémunérations.

Ainsi, le Conseil d'administration, dans sa séance du 23 octobre 2015, a décidé la création de deux de ces comités (des Risques et des Nominations), sachant que la Commission Nationale de Rémunérations tient lieu de Comité des Rémunérations de la Caisse régionale (Cf. infra).

Les textes « CRD » ne mentionnent pas l'existence du Comité d'audit et l'arrêté du 3 novembre 2014 qui se substitue au Règlement CRBF 97-02 supprime toute référence au Comité d'audit.

Toutefois, les textes du Code de commerce relatifs au Comité d'audit demeurent applicables aux établissements de crédit et aux sociétés cotées. Par conséquent, les Caisses régionales ayant constitué un Comité d'audit avant la publication des dispositions « CRD IV » sont invitées à maintenir l'existence du Comité d'audit, en veillant à le purger de toutes missions relatives au suivi des risques et au contrôle interne, celles-ci étant désormais dévolues au Comité des Risques.

De plus, à la suite de la transposition de la directive CSRD en droit français, le Comité d'audit est désormais doté de missions spécifiques s'agissant des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité.

Par ailleurs, le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 novembre 2016 a adopté la révision de son règlement intérieur, qui intègre désormais un règlement intérieur des comités spécialisés précisant les attributions et les modalités de fonctionnement. Ce règlement intérieur a été modifié pour la dernière fois en novembre 2024.

A - Le Comité des Nominations

Conformément à l'article L.511-89 du Code monétaire et financier, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France s'est dotée d'un Comité des Nominations dont la création a été validée par le Conseil d'administration, dans sa séance du 23 octobre 2015.

Il est composé actuellement de quatre membres du Conseil d'administration (Cf. infra), qui n'exercent pas de fonctions de dirigeant effectif au sein de la Caisse régionale.

Ces membres doivent disposer de connaissances et de compétences adaptées à l'exercice des missions du comité auquel ils participent.

Les attributions du Comité des Nominations sont définies dans le Règlement intérieur des Comités spécialisés du Conseil d'administration. Le Comité des Nominations est ainsi chargé :

1. d'identifier et de recommander au Conseil d'administration les candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateurs, en vue de proposer leur candidature à l'Assemblée Générale,
2. d'évaluer périodiquement et au moins une fois par an l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences, et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du Conseil d'administration, en tenant compte de la politique de diversité dans l'évaluation de l'aptitude collective,

3. de préciser les missions, qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et évaluer le temps à consacrer à ces fonctions,
4. d'évaluer périodiquement (et au moins une fois par an) la structure, la taille, la composition et l'efficacité des travaux du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et lui soumettre toutes recommandations utiles,
5. d'examiner périodiquement les politiques du Conseil d'administration en matière de sélection et de nomination des candidats à la fonction d'administrateur, applicable au Conseil d'administration de la Caisse dans laquelle il est proposé :
 - Une politique en matière d'aptitude des administrateurs, incluant une charte de l'administrateur de Caisse régionale ;
 - Une politique en matière de diversité, comprenant notamment une proposition d'objectif à atteindre pour que les hommes et les femmes soient représentés de façon équilibrée au sein du Conseil et élabore une politique visant à atteindre cet objectif ;
6. d'examiner la conformité du processus de sélection/désignation du Responsable de la fonction de gestion des risques aux règles définies par le Groupe Crédit Agricole ;
7. d'examiner périodiquement la politique du Conseil en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs et émet un avis présenté au Conseil d'administration s'appuyant sur le Parcours National des Cadres de Direction du Groupe Crédit Agricole ;
8. s'assurer, dans l'exercice de ses missions, que le Conseil d'administration n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de la Caisse.

Le Comité des Nominations agit sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration. Il n'est pas décisionnaire et prépare les travaux du Conseil d'administration auquel il rend compte avant que celui-ci ne prenne la décision envisagée (formulation de propositions ou recommandations à l'attention du Conseil d'administration).

Le Comité des Nominations se réunit au moins deux fois par an. Au cours de l'année 2024, il s'est organisé six réunions au cours desquelles ont été abordés les principaux thèmes suivants : état des lieux de la composition du Conseil d'administration en vue de la prochaine Assemblée Générale, point sur les candidats renouvelables, identification et examen des candidatures de nouveaux administrateurs ; plan de formation, évaluation individuelle et collective des membres du Conseil d'administration, actualisation du plan de formation individuelle et collective des membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale et évaluation du Conseil d'administration (Organisation et fonctionnement du Conseil et des Comités spécialisés, niveau de connaissances de leurs membres), examen du projet de politique de sélection et de nomination des candidats à la fonction d'administrateur et de nomination des candidats à la fonction de dirigeant effectif de la Caisse Régionale, temps nécessaire aux fonctions exercées. Le taux de participation est de 95%.

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DES NOMINATIONS DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE AU 31.12.2024

Membres du Comité des Nominations			
Président	Monsieur	Philippe	TETTART
Membres	Monsieur	Bertrand	GOSSE DE GORRE
	Madame	Thérèse	SPRIET
	Madame	Sophie	ROBIQUET

Aucun changement n'est intervenu en 2024.

B - Le Comité des Risques

Conformément à l'article L.511-89 du Code monétaire et financier le Conseil d'administration, dans sa séance du 23 octobre 2015, a validé la création d'un Comité des Risques.

Il est composé de six membres (Cf. infra), tous membres du Conseil d'administration. Ces membres doivent disposer de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre et de suivre la stratégie et l'appétence en matière de risques de la Caisse régionale. Ils disposent également du temps nécessaire pour exercer leur mission au sein du Comité.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, le Comité des Risques a pour mission principale de conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie globale de la Caisse et l'appétence en matière de risques actuels et futurs.

A ce titre, le Comité des Risques est, notamment, chargé :

- de conseiller le Conseil sur la stratégie globale de la Caisse sur l'appétence en matière de risques tant actuels que futurs, sur les stratégies risques, y compris les risques sociaux et environnement et fournir toute recommandation utile sur les ajustements à apporter à cette stratégie,
- d'assister le Conseil lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie par les personnes mentionnées à l'article L.511-13 Code monétaire et financier et par le responsable de la fonction de gestion des risques,
- d'examiner, dans le cadre de sa mission, si les prix des produits et services proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie en matière des risques de la Caisse. Lorsque les prix ne reflètent pas correctement les risques, le Comité des Risques présente au Conseil d'administration un plan d'action pour y remédier ;
- d'examiner (sans préjudice des missions du Comité des Rémunérations) si les incitations prévues par la politique et les pratiques de rémunération de la Caisse sont compatibles avec la situation de la Caisse au regard de ses risques, de son capital, de sa liquidité auxquels elle est exposée, de son capital, de sa liquidité ainsi que de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus;
- de veiller à la qualité des procédures permettant d'assurer la conformité de l'activité de la Caisse avec les dispositions légales et réglementaires, françaises ou étrangères ;
- d'examiner les politiques mises en place et recommandations émanant de Crédit Agricole S.A pour se conformer à la réglementation bancaire sur le contrôle interne.

Le Comité des Risques agit sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration. Il n'est pas décisionnaire et prépare les travaux du Conseil d'administration auquel il rend compte (formulation de propositions ou recommandations).

Le Directeur des Risques et Contrôles Permanents, le Directeur des Finances et Engagements et le Responsable du Contrôle Périodique (Audit Interne) sont invités à venir présenter les dossiers à examiner.

Le Comité des Risques se réunit a minima semestriellement. En 2024, le nombre de réunions a été porté à six, ce qui a permis d'approfondir les échanges. Le taux de participation s'élève à 84,7%.

Au cours de ces séances, les différents travaux ont porté sur :

- l'analyse des rapports annuel et semestriel de contrôle interne (partie risques),
- l'analyse des indicateurs de risques et de la déclaration d'appétence aux risques,
- les indicateurs d'appétit aux risques,

- l'analyse annuel des notations et exception politique crédit,
- le bilan du fonctionnement du Comité des Risques,
- l'actualisation politique de crédit, de recouvrement, de gestion financière, de crédit, des risques, sécurité informatique et lutte contre la fraude et du dispositif de limites,
- le plan d'audit pluriannuel et actualisation charte d'audit,
- la politique de sécurité informatique,
- la cartographie des risques de corruption et opérationnels,
- le reporting Guide BCE Risques Climatiques et Environnementaux du T1 2024 et avancement,
- le dispositif de gouvernance de la Qualité des données,
- la Situation des risques de contrepartie,
- la synthèse des risques filiales,
- le tableau de bord risques assurances et cyber,
- le programme stress tests,
- l'ICAAP quantitatif,
- le résultat EWRA - Evaluation exposition aux risques Sanctions Internationales,
- l'état du déploiement et de la mise en œuvre des normes risques Groupe,
- l'indicateur de qualité des données prudentielles BCBS 239.

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DES RISQUES DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE AU 31.12.2024

Membres du Comité des Risques			
Président	Monsieur	Alain	LECLERCQ
Membres	Monsieur	Gaëtan	DECOSTER
	Monsieur	Marie-Pierre	HERTAUT
	Monsieur	Daniel	PARENTY
	Madame	Hélène	PAINBLAN
	Monsieur	Hervé	MORVAN

A l'issue du Conseil d'administration du 29 mars 2024, M. Morvan a été nommé membre.

C - Le Comité d'Audit

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 25 juillet 2011, a validé la création d'un Comité d'Audit afin que cette fonction ne soit plus exercée par substitution du Conseil d'administration.

Ce Comité d'Audit est doté d'un règlement, précisant ses attributions et ses modalités de fonctionnement, qui est intégré au Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Il est composé de six administrateurs (Cf. infra), dont un doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Les membres du Comité d'Audit sont considérés comme indépendants dans la mesure où ils ne sont pas représentants des actionnaires. Plusieurs d'entre eux disposent de connaissances dans les domaines financier et comptable en leur qualité de chef d'entreprise ou d'expert-comptable retraité. Au-delà, les membres du Comité d'Audit bénéficient d'une information continue dans les domaines financiers et comptables, en fonction des thèmes abordés. Par ailleurs, des documentations spécifiques sont régulièrement remises aux membres du Comité d'Audit. Enfin, les membres du Comité d'Audit sont invités à participer aux réunions de place traitant les sujets de réglementation bancaire.

En application des dispositions de l'article L.821-67 du Code de commerce, le Comité d'audit est chargé des missions suivantes :

- il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière de l'information en matière de durabilité, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance. Au sein des établissements de crédit dits « significatifs » tels que les Caisses régionales, la mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, relève désormais de la compétence du Comité des Risques ;
- il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement de leur mandat par l'Assemblée Générale ;
- il suit la réalisation des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité en tenant compte le cas échéant des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ;
- il s'assure du respect des conditions d'indépendance requises des intervenants pour l'exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité;
- il approuve la fourniture par les commissaires aux comptes, de services autres que la certification des comptes ;
- il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la mission de certification des informations en matière de durabilité ainsi que de la manière dont ces missions ont contribué à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité. Il rend compte du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'Audit agit sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration. Il prépare ses décisions mais ne reprend aucune de ses attributions. Il formule des propositions ou recommandations à l'attention du Conseil d'administration (alertes et demandes d'informations).

Le Directeur Financier, le Directeur des Risques et Contrôles Permanents, le Responsable du Contrôle Périodique (Audit Interne) sont invités à venir présenter les dossiers à examiner. Peuvent aussi être invités en fonction des sujets traités : le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ; un Directeur de domaine et les représentants des fonctions spécialisées de contrôle. En outre, les Commissaires aux Comptes présentent au Comité d'Audit les résultats de leurs travaux relatifs aux comptes semestriels et annuels.

Le Comité d'Audit se réunit trimestriellement en cohérence avec les dates d'arrêtés comptables ou chaque fois que nécessaire avec pour objet le suivi des questions particulières. Le taux de participation s'élève à 83,3%.

Au cours de ces séances, les principaux thèmes suivants ont été traités :

- l'arrêté des comptes semestriels et annuels sociaux et consolidés, y compris rapports et conclusions des Commissaires aux Comptes,
- le dispositif de contrôle et éléments de synthèse (RACI et ISCI),
- nomination des auditeurs pour le rapport de durabilité et point d'étape CSRD et situation d'avancement,
- dispositif de contrôle de l'information extra-financière et zoom sur le Green Asset Ratio,
- le bilan annuel des modalités de fonctionnement du Comité d'Audit,
- gestion actif/passif,
- évolution du CET1.

**LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
NORD DE FRANCE AU 31.12.2024**

Membres du Comité d'Audit			
Président	Monsieur	Daniel	PARENTY
Membres	Monsieur	Gaëtan	DECOSTER
	Madame	Marie-Pierre	HERTAUT
	Monsieur	Alain	LECLERCQ
	Madame	Hélène	PAINBLAN
	Monsieur	Hervé	MORVAN

A l'issue du Conseil d'administration du 29 mars 2024 M. Morvan a été nommé membre.

D - Le Comité des Rémunérations

Cf. supra partie relative à la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux.

1.3 Pouvoirs du Conseil d'administration et délégation au Directeur Général

Conformément à la loi sur la coopération et aux statuts, le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général à qui il délègue, pour l'exécution de ses propres décisions et celle de l'Assemblée Générale, tout ou partie de ses pouvoirs. Dans le cadre du changement de Directeur Général de la Caisse régionale intervenu en 2022 à la suite du départ à la retraite de Monsieur Christian VALETTE, le Conseil d'administration a, en date du 30 mai 2022, conféré à Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général, l'ensemble des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et ceci à compter du 1 juin 2022.

En 2023, puis actualisé en 2024, une délégation financière a été accordée au Directeur Général dans le cadre de la distribution des crédits dans la limite d'un niveau d'encours après projet et selon cotation : 10 m€ pour les cotations A, B et C ; 6 m€ pour les cotations D+ et D ; 5 m€ pour les cotations de D- à Z, ainsi qu'une délégation spécifique à concurrence de 1 m€ par opération et ce quel que soit l'encours et le cas échéant hors politique crédit.

Concernant les acquisitions et les ventes d'immeubles pour le compte de la Caisse régionale, le Conseil d'administration a donné délégation au Directeur Général pour les opérations à concurrence de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros).

Au-delà de ces limites, le Conseil d'administration est seul compétent.

Enfin, les missions confiées au Président correspondent à celles prévues au Code de commerce et à celles confiées spécifiquement par le Conseil d'administration de la Caisse régionale en date du 22 avril 2011 et renouvelées en date du 19 avril 2018 conformément aux dispositions du CRD IV.

2. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dans le domaine des augmentations de capital

La loi prévoit de faire figurer le tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale dans le domaine des augmentations de capital, par application des art. L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice 2024.

Cette exigence est sans objet pour les Caisses régionales, qui sont des sociétés à capital variable, et qui ne procèdent à des augmentations de capital que par voie d'émission de CCI ou de CCA, sur la base d'une délégation de pouvoirs ad hoc de leur AGE.

3. Modalités de participations à l'Assemblée Générale

En application des articles 24, 25 et 28 des statuts de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, les modalités de participation à l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date de convocation de cette assemblée,
- L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions de l'article L 512-41 du Code monétaire et financier,
- Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion, l'Assemblée Générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation, l'avis de convocation relate l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration,
- Chaque sociétaire individuel ainsi que chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- Chaque sociétaire peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire de son choix dans la limite des dispositions de l'article 28 des statuts.